

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS78

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Viry, M. Cinieri, M. Cherpion, M. Benassaya, M. Jean-
Pierre Vigier, M. Ravier, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine
et Mme Serre

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« dont un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, désigné par les membres élus du comité de massif prévu à l'article 7 de cette loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la présence d'un représentant d'une collectivité ou groupement de collectivités des zones de montagne au sein du conseil d'administration des Agences régionales de santé (ARS) afin de s'assurer de la prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans l'élaboration des grandes orientations de la politique contractuelle de l'agence.